

# Auto-évaluation Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Code de l'urbanisme de la Ville de Laval

---

Nous vous recommandons de remplir la présente grille d'auto-évaluation qui reprend la totalité des **objectifs et critères composant le ou les PIIA applicables**, afin de guider la conception de votre projet et de faciliter l'analyse de votre demande par le Service de l'urbanisme.

Pour les projets de construction nouvelle de bâtiments de 2 à 49 logements, de bâtiments mixte, commercial et institutionnel, l'évaluation des critères d'implantation et de volumétrie (**en mauve**) sont à prioriser lors de l'analyse préliminaire (phase 1). Voir Guide - Demandes PIIA.

Veuillez noter que votre projet devrait idéalement permettre de remplir la majorité des critères énoncés ci-dessous, afin de maximiser sa recevabilité au sein du comité consultatif d'urbanisme et du comité exécutif de la Ville de Laval.

● **Veuillez sauvegarder ce document sur votre ordinateur avant de le remplir.**

## Informations relatives au propriétaire ou requérant

Nom, Prénom :

Cette information doit correspondre au nom indiqué au bas du formulaire de demande de permis ou certificat (PIIA).

## Informations sur l'immeuble visé par la demande

Adresse civique :

Numéro de lot (cadastre) :

## Informations sur la demande

Date de l'auto-évaluation :

**Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères****1 = critère rempli****2 = critère partiellement rempli****3 = critère non rempli****Section 10 - Bâtiments et terrains institutionnels****SOUS-SECTION 3 - Lotissement**

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au lotissement n'est spécifiquement applicable.

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au lotissement n'est spécifiquement applicable.					
--	--	--	--	--	--

**SOUS-SECTION 4 - Implantation****Objectif 1**

Assurer la qualité de l'espace public et l'intégration du projet dans son contexte.

1

2

3

**Sans objet****Commentaires****Critères**

<b>1.1</b>	L'implantation du bâtiment assure l'encadrement et la définition de l'espace public.				
<b>1.2</b>	La marge avant s'inscrit en continuité avec celles du milieu environnant ou offre un recul plus important permettant l'aménagement d'un parvis, notamment lorsque ce bâtiment est significativement plus haut que ceux du milieu d'insertion.				
<b>1.3</b>	L'implantation du bâtiment permet un apport de lumière naturelle favorisant un chauffage solaire passif et, ainsi, une haute efficacité énergétique.				
<b>1.4</b>	L'implantation du bâtiment permet de maximiser la conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt.				
<b>1.5</b>	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, l'implantation du bâtiment ne compromet pas la création d'une voie de circulation projetée à ce programme particulier d'urbanisme.				
<b>1.6</b>	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.				

**SOUS-SECTION 5 - Architecture - Nouveau bâtiment****Objectif 2**

Réaliser des projets d'architecture institutionnelle exemplaire.

1

2

3

**Sans objet****Commentaires****Critères**

<b>2.1</b>	L'architecture du bâtiment s'inscrit dans les mouvements architecturaux contemporains.				
<b>2.2</b>	La signature architecturale du bâtiment participe à la diversité du cadre bâti.				
<b>2.3</b>	La conception architecturale du bâtiment favorise une haute efficacité énergétique, notamment par un chauffage solaire passif ou géothermique ou une conception énergie nette zéro.				

**Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**
**1 = critère rempli**
**2 = critère partiellement rempli**
**3 = critère non rempli**
**SOUS-SECTION 5 - Architecture - Nouveau bâtiment (suite)**
**Objectif 2**

Réaliser des projets d'architecture institutionnelle exemplaire.

**1**
**2**
**3**
**Sans  
objet**
**Commentaires**
**Critères**

<b>2.4</b>	La conception architecturale d'un nouveau bâtiment doit viser l'accessibilité universelle, notamment par le niveau du rez-dechaussée qui s'approche du niveau du trottoir, évitant ainsi les escaliers et les rampes.				
2.5	La conception architecturale prévoit des mesures de verdissement tel que la végétalisation des toits et des murs extérieurs.				
2.6	La conception architecturale prévoit des mesures de récupération et de gestion et écologiques des eaux pluviales (eau récupérée pour l'irrigation ou les toilettes, toit végétalisé, écoulement des gouttières dans une fosse d'infiltration, etc.).				
<b>2.7</b>	Le gabarit du bâtiment tient compte du milieu d'insertion, notamment par l'utilisation de moyens visant à moduler sa volumétrie.				
2.8	Toutes les façades visibles d'une rue, d'un espace public ou d'un bois accessible font l'objet d'un traitement architectural de qualité.				
2.9	Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment, un changement de plan de façade ou avec la présence d'un élément architectural structurant.				
2.10	La composition des façades fait l'objet d'un traitement équilibré notamment au niveau du rythme, des proportions et de l'alignement des ouvertures.				
2.11	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.				

**SOUS-SECTION 6 - Architecture - Modification à la volumétrie d'un bâtiment**
**Objectif 3**

Réaliser des projets d agrandissement institutionnels exemplaires.

**1**
**2**
**3**
**Sans  
objet**
**Commentaires**
**Critères**

<b>3.1</b>	L'architecture de l'agrandissement s'inscrit soit dans les mouvements architecturaux contemporains ou en continuité avec la partie existante du bâtiment.				
3.2	La signature architecturale de l'agrandissement participe à la diversité du cadre bâti.				
3.3	La conception architecturale de l'agrandissement favorise une haute efficacité énergétique, notamment par un chauffage solaire passif ou géothermique ou une conception énergie nette zéro.				

**Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**
**1 = critère rempli**
**2 = critère partiellement rempli**
**3 = critère non rempli**
**SOUS-SECTION 6 - Architecture - Modification à la volumétrie d'un bâtiment (suite)**
**Objectif 3**

Réaliser des projets d agrandissement institutionnels exemplaires.

**1**
**2**
**3**
**Sans  
objet**
**Commentaires**
**Critères**

3.4	La conception architecturale prévoit des mesures de verdissage tel que la végétalisation des toits et des murs extérieurs.				
3.5	La conception architecturale prévoit des mesures de récupération et de gestion et écologiques des eaux pluviales (eau récupérée pour l'irrigation ou les toilettes, toit végétalisé, écoulement des gouttières dans une fosse d'infiltration, etc.)				
<b>3.6</b>	<b>Le gabarit de la partie agrandie du bâtiment tient compte du milieu d'insertion, notamment par l'utilisation de moyens visant à moduler sa volumétrie.</b>				
3.7	Toutes les façades visibles d'une rue, d'un espace public ou d'un bois accessible font l'objet d'un traitement architectural de qualité.				
3.8	Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment, un changement de plan de façade ou avec la présence d'un élément architectural structurant.				
3.9	La composition des façades fait l'objet d'un traitement équilibré notamment au niveau du rythme, des proportions et de l'alignement des ouvertures.				
<b>3.10</b>	<b>L'agrandissement ou toute autre modification à la volumétrie d'un bâtiment respecte les proportions générales de ce bâtiment et contribue à rehausser la qualité architecturale du bâtiment.</b>				
3.11	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.				

**SOUS-SECTION 7 - Architecture - Modification à l'apparence architecturale d'un bâtiment**
**Objectif 4**

Réaliser des projets de rénovation institutionnels exemplaires.

**1**
**2**
**3**
**Sans  
objet**
**Commentaires**
**Critères**

4.1	L'architecture du bâtiment s'inscrit soit dans les mouvements architecturaux contemporains ou en continuité avec la partie existante du bâtiment.				
4.2	La signature architecturale du bâtiment participe à la diversité du cadre bâti.				
4.3	La modification à l'apparence architecturale comprend des mesures de verdissage tel que la végétalisation des toits et des murs extérieurs.				

**Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères****1 = critère rempli****2 = critère partiellement rempli****3 = critère non rempli****SOUS-SECTION 7 - Architecture - Modification à l'apparence architecturale d'un bâtiment (suite)**

<b>Objectif 4</b> Réaliser des projets de rénovation institutionnels exemplaires.	1	2	3	Sans objet	Commentaires
<b>Critères</b>					
4.4 Toutes les façades visibles d'une rue, d'un espace public ou d'un bois accessible font l'objet d'un traitement architectural de qualité.					
4.5 Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment, un changement de plan de façade ou avec la présence d'un élément architectural structurant.					
4.6 La composition des façades fait l'objet d'un traitement équilibré notamment au niveau du rythme, des proportions et de l'alignement des ouvertures.					
4.7 La modification à l'apparence architecturale respecte les proportions générales de ce bâtiment et contribue à rehausser la qualité architecturale du bâtiment.					
4.8 À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.					

**SOUS-SECTION 8 - Bâtiment accessoire**

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au bâtiment accessoire n'est spécifiquement applicable.

**SOUS-SECTION 9 - Aménagement des parties d'un terrain servant d'interface avec le domaine public**

<b>Objectif 5</b> Prévoir des aménagements de terrain de grande qualité au bénéfice des usagers.	1	2	3	Sans objet	Commentaires
<b>Critères</b>					
5.1 La cour avant, notamment la partie située directement devant le bâtiment, est aménagée à la manière d'un parvis, soit un espace ouvert, accessible au public et mettant en valeur le bâtiment par sa dimension et la qualité de son aménagement.					
5.2 L'aménagement est convivial, conçu de façon à assurer à la fois des zones d'ombre et de soleil, de repos et de passage et offre du mobilier au bénéfice des usagers.					
5.3 L'aménagement paysager est en continuité avec un milieu naturel préservé, le cas échéant.					
5.4 Une clôture installée le long d'une rue ou d'un espace public devrait être de facture ornementale.					
5.5 À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.					

**Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**
**1 = critère rempli**
**2 = critère partiellement rempli**
**3 = critère non rempli**

<b>Objectif 6</b>		<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>Sans objet</b>	<b>Commentaires</b>
Contribuer à la qualité et la résilience environnementale de la collectivité						
<b>Critères</b>						
<b>6.1</b>	La conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt est maximisée et les arbres conservés sont adéquatement intégrés aux aménagements paysagers.					
<b>6.2</b>	Les arbres matures ou remarquables existants sont conservés et intégrés aux aménagements paysagers.					
<b>6.3</b>	Les espaces non construits, autres que les aires de stationnement, maximisent la superficie des surfaces végétales et perméables.					
<b>6.4</b>	L'imperméabilisation des sols est limitée, notamment en favorisant un stationnement souterrain ou, à défaut, en structure hors sol de plus faible dimension qu'une aire de stationnement extérieur.					
<b>6.5</b>	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.					

**SOUS-SECTION 10 - Mobilité et stationnement**

<b>Objectif 7</b>		<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>Sans objet</b>	<b>Commentaires</b>
Éviter la surabondance de stationnements et garantir un accès équitable au bâtiment par tous les modes de transport, en portant une attention particulière aux modes alternatifs à l'automobile.						
<b>Critères</b>						
<b>7.1</b>	La localisation favorisée pour une aire de stationnement extérieure est en cour latérale ou arrière.					
7.2	Si un débarcadère ou un accès aux aires de stationnement intérieures ou extérieures est prévu dans les parties d'un terrain adjacentes au domaine public, des aménagements paysagers ou des éléments architecturaux diminuent son impact visuel à partir des voies de circulation ou des espaces publics adjacents.					
<b>7.3</b>	Des parcours piétons conviviaux et sécuritaires relient les entrées du bâtiment aux voies de circulation, aux aires de stationnement extérieures et aux espaces publics adjacents de manière continue et tiennent compte des patrons de déplacements existants.					
<b>7.4</b>	La configuration de l'aire de stationnement et des allées piétonnières favorise l'accès au bâtiment par l'entrée principale.					
7.5	Les aires de stationnement extérieures sont aménagées avec du pavage de couleur pâle et sont embellies par des aménagements paysagers qui les rendent peu visibles depuis une voie de circulation, un espace public ou une propriété adjacente.					
<b>7.6</b>	La localisation des aires de stationnement et des entrées charretières permet de maximiser la conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt.					

**Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**

- 1 = critère rempli  
2 = critère partiellement rempli  
3 = critère non rempli

**SOUS-SECTION 10 - Mobilité et stationnement (suite)****Objectif 7**

Éviter la surabondance de stationnements et garantir un accès équitable au bâtiment par tous les modes de transport, en portant une attention particulière aux modes alternatifs à l'automobile.

1

2

3

**Sans objet****Commentaires****Critères****7.7**

À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.

**SOUS-SECTION 12 - Affichage**

Lors de la construction d'un bâtiment principal, les PIIA doivent atteindre les objectifs relatifs à un concept d'affichage, évalués en fonction des critères, comme prévu à la section 20 du Titre 8 (PIIA concept d'affichage)

**PROCHAINES ÉTAPES**

Une fois la grille d'auto-évaluation complétée, veuillez joindre celle-ci à votre demande de permis / PIIA via le [portail web](#).

Enfin, notez qu'en plus de la présente grille, une analyse distincte sera effectuée par la personne responsable de votre demande PIIA dès les premières étapes de traitement. Celle-ci communiquera ensuite avec vous par courriel afin d'émettre les commentaires d'analyse.